



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2024-201AG
en date du 23 mai 2024.

CIMETIÈRE COMMUNAL.
REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON.

FR/ECO

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-18 à R. 2223-21 ;

Vu les procès-verbaux des 15 novembre 2012 et 20 mai 2016 ;

Vu la délibération n°D2024-55AG du 25 avril 2024 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que dans le cimetière communal, un certain nombre de concessions de plus de trente ans d'existence ont fait l'objet d'un constat d'abandon, à deux reprises, au vu des procès-verbaux susvisés ;

Considérant que par délibération susvisée le conseil municipal de Meyrargues a autorisé le maire à reprendre au nom de la commune, par voie d'arrêté, les concessions en question afin que soient effectués une opération de recueil des dépouilles qui seront déposées dans l'ossuaire communal et des travaux permettant de réaliser de nouveaux caveaux qui seront proposés aux Meyrarguais.

ARRÊTE

Article 1 : Sont reprises par la commune les concessions telles que figurant dans la liste ci-après et dont l'état d'abandon a été dûment constaté :

Concession n°	Concessionnaire
7	Néant
38	Maximin Julien
41	Aymes Henri
47	Pascal Louis
48	Aggapetel
49	Appolinie Marie-Melonnier née Beillieu
52	Rey François Hippolyte
55	Chabaud Marius André
56	Richard-Hubac
57	Castelly-Castel-Demazouiller
61	Laurin-Sausse
62	Faudet-Lamarche
64	Chabaud-Mitre
68	Chabaud-Ricard
127	Remel Jeanne-Maurin
133	Néant

Article 2 : Passé un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté, les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés.

Sous réserve du respect dû aux morts et aux sépultures, la commune en disposera dès lors librement et pourra notamment les céder par simple soumission ou par adjudication publique aux enchères et emploiera le produit de cette vente selon son gré.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les emplacements repris qui seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article 4 : Lesdits restes seront aussitôt réinhumés dans l'emplacement du cimetière affecté à perpétuité et aménagé en ossuaire.

Article 5 : Les noms des personnes concernées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultable en mairie.

Article 6 : Les opérations et formalités ci-avant ayant été accomplies et respectées, les terrains des concessions reprises pourront être à nouveau concédés pour de nouvelles inhumations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de M
François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la comm

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/05/2024

Application agréée E-legalite.com

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire et fera l'objet d'une publication régulière aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre de son pouvoir de contrôle de légalité.

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arretes/>) le :

13/05/2024

Le directeur général des services,

Érik Charles Delwaulle

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/05/2024

Application agréée E-legalite.com